



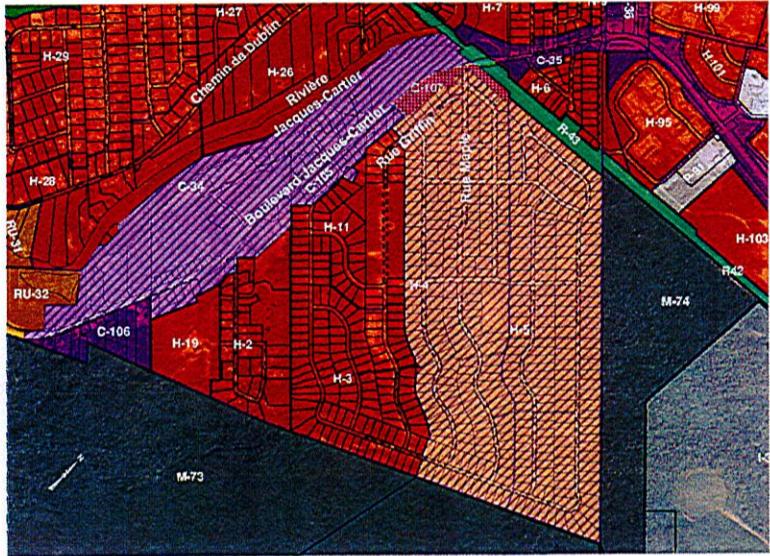
VILLE DE SHANNON  
AVIS PUBLIC  
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
Numéro 586-18

À TOUTES LES PERSONNES CONCERNÉES DE LA VILLE DE SHANNON

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 586-18 : ZONES VISÉES : C-34, C-105, C-107, H-4 et H-5

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné,  
Directeur général adjoint et greffier de la Ville  
de Shannon :

QUE le conseil municipal, à sa séance  
ordinaire tenue le **5 février 2018**, a  
adopté le **Second projet de  
Règlement numéro 586-18**  
modifiant la grille de  
spécifications C-107 faisant partie  
du Règlement de zonage (352) de  
manière à remplacer la note 1  
prévue à l'usage H-4  
« Multifamiliale I » par un « X »



Ce règlement modifie la grille de spécifications C-107 de manière à remplacer la note 1 : « des usages commerciaux des classes C-1 et/ou C-2 doivent être aménagés au rez-de-chaussée » à la ligne « Multifamiliale I » par un « X ».

Le second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet de demandes de la part de l'ensemble des personnes intéressées de la Ville et que telles dispositions doivent être soumises à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une personne intéressée est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, c'est-à-dire une personne qui, le **22 janvier 2018**, remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° être domiciliée dans une des zones prescrites et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- 2° être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans une des zones prescrites.

Une personne physique doit également, le **22 janvier 2018**, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la loi électorale (ch. E-3.2).

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'un lieu d'affaires occupé par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné, au moyen d'une procuration, à cette fin a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui fait l'objet d'une demande de participation à un référendum et la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y aurait plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° être reçue au bureau de la Ville le **jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018, entre 9 h et 19 h**.

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le projet de règlement peut être consulté sur le site Internet à [www.shannon.ca](http://www.shannon.ca) en tout temps et à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 21<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2018

Le directeur général adjoint et greffier,  
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA